



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 moharrem 1431 – 15 janvier 2010

153^{ème} année

N° 5

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 9 janvier 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République 156
- Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 9 janvier 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République 156

Premier Ministère

- Nomination d'un administrateur en chef de greffe de la cour des comptes 157
- Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public 157
- Maintien en activité dans le secteur public 157

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination de consul général de la République Tunisienne à Tripoli 157

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Décret n° 2010-40 du 11 janvier 2010**, modifiant le décret n° 89-573 du 30 mai 1989, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal..... 157
- Nomination de chefs de service..... 158
- Maintien en activité dans le secteur public 158

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.....	158
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique	159
Mutation de délégués.....	159
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2010-45 du 11 janvier 2010 , modifiant le décret n° 91-232 du 4 février 1991 fixant le taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps médical hospitalo-sanitaire.....	160
Décret n° 2010-46 du 11 janvier 2010 , portant modification du décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.....	160
Nomination d'un directeur.....	161
Maintien en activité dans le secteur public	162
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Fin de détachement de deux magistrats.....	162
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 janvier 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire	162
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 janvier 2010, portant délégation de signature	162
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-51 du 9 janvier 2010 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Gharib à la délégation de Faouar du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Gharbi Bir Sahraoui). ...	163
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Maintien en activité dans le secteur public	163
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique	164
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique	164
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	165
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	165
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	166
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.	166
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	167

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	167
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Cessation de fonctions d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	168
Cessation de fonctions d'un secrétaire principal d'université.....	168
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Maintien en activité dans le secteur public	168
Ministère des Technologies de la Communication	
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.....	168
Ministère de l'Education et de la Formation	
Décret n° 2010-57 du 11 janvier 2010 , fixant le régime de rémunération des chargés de cours vacataires et des différents travaux exceptionnels aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation chargés de la formation des agents de l'Etat et des établissements publics	169
Décret n° 2010-58 du 11 janvier 2010 , portant institution d'une gratification forfaitaire pécuniaire au profit des enseignants chargés de superviser les épreuves pratiques de l'examen du baccalauréat et au profit des enseignants de l'éducation physique ou du sport participant aux épreuves des matières d'éducation physique et du sport de l'examen du baccalauréat.....	170
Maintien en activité dans le secteur public	172
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2010-60 du 11 janvier 2010 , fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels enseignants et des travaux exceptionnels au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique	172
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et d'enfance.....	173
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation physique et des sports..	174
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 janvier 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal	174
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.....	175
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques	176
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Maintien en activité dans le secteur public	176
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	176

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 9 janvier 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 22 février 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 22 janvier 2010.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le secrétaire général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Cherif

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 9 janvier 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 22 février 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 22 janvier 2010.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le secrétaire général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Cherif

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2010-36 du 12 janvier 2010.

Mademoiselle Hedia Arous, administrateur conseiller de greffe, est nommée au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

DEROGATION

Par décret n° 2010-37 du 11 janvier 2010.

Il est accordé à Monsieur Abdelghaffar Ezzeddine, directeur général classe exceptionnelle à la banque centrale de Tunisie, une dérogation pour exercer dans le secteur public pendant une année supplémentaire, à compter du 1^{er} janvier 2010.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-38 du 11 janvier 2010.

Monsieur Noureddine Mrabet, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} février 2010.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2010-39 du 11 janvier 2010.

Monsieur Ahmed Selmi est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Tripoli.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2010-40 du 11 janvier 2010, modifiant le décret n° 89-573 du 30 mai 1989, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes, promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 89-572 du 30 mai 1989, fixant les emplois fonctionnels pouvant être créés dans les communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-912 du 2 mai 2000 et le décret n° 2000-1886 du 24 août 2000,

Vu le décret n° 89-573 du 30 mai 1989, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-717 du 20 avril 1992 et le décret n° 2000-913 du 2 mai 2000 et le décret n° 2000-1887 du 24 août 2000 et le décret n° 2007-2562 du 23 octobre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Il est attribué aux agents en fonction dans les communes chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du décret sus-indiqué n° 89-572 du 30 mai 1989, tel qu'il a été modifié ou complété une indemnité de fonction dont les taux sont fixés comme suit :

En dinars

Nature de l'emploi fonctionnel	Montant mensuel de l'indemnité
Secrétaire général de 6 ^{ème} classe	500
Secrétaire général de 5 ^{ème} classe et directeur général	400
Secrétaire général de 4 ^{ème} classe et directeur	300
La classe exceptionnelle aux emplois de secrétaire général de 3 ^{ème} classe et de sous-directeur	275
Secrétaire général de 3 ^{ème} classe et sous-directeur	250
Secrétaire général de 2 ^{ème} classe et chef de service	200
Administrateur d'arrondissement avec rang et avantages de chef de service	200

Art. 2 - Ladite indemnité de fonction est payable mensuellement et à terme échu . Elle est soumise aux retenues au titre du régime de retraite et de prévoyance sociale et du capital décès et à l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - Les indemnités octroyées au titre des fonctions de secrétaire général de 1^{ère} classe, d'administrateur d'arrondissement et de chef de section d'état civil restent telles qu'elles sont.

Art. 4 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet, à compter du 1er août 2009 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-41 du 9 janvier 2010.

Monsieur Hachmi Chabaane, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation, du contentieux et du domaine communal à la sous-direction des affaires administratives et financières de la commune de Teboulba.

Par décret n° 2010-42 du 9 janvier 2010.

Monsieur Anouar Bouziri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'état civil et des élections à la sous-direction administrative et financière de la commune de Radés.

Par décret n° 2010-43 du 9 janvier 2010.

Madame Najla Haweychi épouse Mimoun, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du travail social et culturel à la direction des affaires administratives et financières de la commune de Ben Arous.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-44 du 11 janvier 2010.

Monsieur Rachid Salem, administrateur général chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 1^{er} février 2010.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 6 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3- La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 6 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 août 2004.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 6 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 6 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 9 janvier 2010.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 22 septembre 2009.

- Hichem Derouich délégué au siège du gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Mnihla du même gouvernorat,

- Slah El Ansari délégué de Mnihla gouvernorat de l'Ariana au siège du gouvernorat de l'Ariana.

Décret n° 2010-45 du 11 janvier 2010, modifiant le décret n° 91-232 du 4 février 1991 fixant le taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 17 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 90-1060 du 18 juin 1990, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-232 du 4 février 1991, fixant le taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 91-232 du 4 février 1991 susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (2^{ème} paragraphe nouveau) - Les taux de la prime de rendement sont fixés conformément au tableau suivant :

Grades	Taux (en dinars)
Médecin de santé publique	1000
Médecin principal de la santé publique	1200
Médecin major de la santé publique	1600
Médecin spécialiste de la santé publique	1200
Médecin spécialiste principal de la santé publique	1600
Médecin spécialiste major de la santé publique	2000

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-46 du 11 janvier 2010, portant modification du décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2381 du 28 août 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1440 du 23 juin 1993 sus-mentionné et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le règlement, le programme et les modalités du concours de résidanat en médecine, ainsi que les postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique.

Les spécialités pouvant être ouvertes au choix du résident sont les suivantes :

1) Médecine et spécialités médicales :

- Médecine interne,
- Maladies infectieuses,
- Réanimation médicale,
- Carcinologie médicale,
- Nutrition et maladies nutritionnelles,
- Hématologie clinique,
- Endocrinologie,
- Cardiologie,
- Néphrologie,
- Neurologie,
- Pneumologie,
- Rhumatologie,
- Gastro-entérologie,
- Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle,
- Dermatologie,
- Pédiatrie,
- Psychiatrie,
- Pédo-psychiatrie,
- Imagerie médicale,
- Radiothérapie carcinologique,
- Médecine légale,
- Médecine de travail,
- Médecine préventive et communautaire,
- Anesthésie réanimation,
- Anatomie et cytologie pathologiques.

2) Chirurgie et spécialités chirurgicales :

- Chirurgie générale,
- Chirurgie carcinologique,

- Chirurgie thoracique,
- Chirurgie vasculaire périphérique,
- Chirurgie neurologique,
- Chirurgie urologique,
- Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique,
- Chirurgie orthopédique et traumatologique,
- Chirurgie pédiatrique,
- Chirurgie cardio-vasculaire,
- Ophtalmologie,
- O.R.L,
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale,
- Gynécologie obstétrique.

3) Biologie et disciplines fondamentales :

- Biologie médicale,
- Biologie médicale-option biochimie,
- Biologie médicale-option microbiologie,
- Biologie médicale-option parasitologie,
- Biologie médicale-option immunologie,
- Biologie médicale-option hématologie,
- Histo-embryologie,
- Physiologie et explorations fonctionnelles,
- Biophysique et médecine nucléaire,
- Pharmacologie,
- Génétique,
- Anatomie.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-47 du 9 janvier 2010.

Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale à l'administration centrale du ministère de la santé publique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-48 du 11 janvier 2010.

Le docteur Moncef Sidhom, inspecteur général de la santé publique, détaché auprès du ministère de l'intérieur et du développement local, est maintenu en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Par décret n° 2010-49 du 11 janvier 2010.

Madame Raja Ben Sassi épouse Louati, médecin major de la santé publique et chef de service des prestations de soins à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2010.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

FIN DE DETACHEMENT

Par décret n° 2010-50 du 11 janvier 2010.

Il est mis fin au détachement des deux magistrats Monsieur Taïeb Rached et Monsieur Kameleddine Ben Hassen auprès du conseil supérieur de la communication, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 janvier 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination de Monsieur Béchir Tekari ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2009-333 du 17 décembre 2009, chargeant Monsieur Noureddine Chaabani, colonel major de la garde nationale, des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme pour occuper la fonction de directeur général des prisons et de la rééducation à partir du 9 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000, modifiant et complétant la loi n° 82-70 du 6 août 1982, relative au statut particulier des forces de sécurité intérieure, le ministre de la justice et des droits de l'Homme délègue à Monsieur Noureddine Chaabani, directeur général des prisons et de la rééducation, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation et la rétrogradation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 janvier 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure telle que modifiée et complétée par la loi 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination de Monsieur Béchir Tekari ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2009-333 du 17 décembre 2009, chargeant Monsieur Noureddine Chaabani, colonel major de la garde nationale des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme pour occuper la fonction de directeur général des prisons et de la rééducation à partir de 9 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Conformément au deuxième alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Noureddine Chaabani, directeur général des prisons et de la rééducation, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Noureddine Chaabani est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Décret n° 2010-51 du 9 janvier 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Gharib à la délégation de Faouar du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Gharbi Bir Saharaoui).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79 -27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Gharib à la délégation de Faouar en date du 18 octobre 2004 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Gharbi Bir Saharaoui, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Faouar en date du 17 décembre 2004, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 22 février 2006 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 octobre 2009.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Gharib à la délégation de Faouar du gouvernorat de Kébili, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Gharbi Bir Saharaoui et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 18 octobre 2004, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Faouar en date du 17 décembre 2004, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 22 février 2006 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 octobre 2009 et ce conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*P/Le Président de la République
Le Premier ministre*
Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 2010-52 du 11 janvier 2010.

Monsieur Kacem Borgi, administrateur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-53 du 11 janvier 2010.

Monsieur Kamel Ben Rejeb, administrateur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001, et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 18 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art- 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 18 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 14 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 14 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 14 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 octobre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 14 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003, et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 15 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 14 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 17 octobre 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 14 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 14 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 14 mars 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-54 du 9 janvier 2010.

Monsieur Kamel Ben Haj, administrateur conseiller, est déchargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2010-55 du 9 janvier 2010.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chokri Abdelmoula, ingénieur des travaux, en qualité de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Sfax, à compter du 22 septembre 2009.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-56 du 11 janvier 2010.

Monsieur Benaïssa Ayadi est maintenu en activité dans le secteur public pour une quatrième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 novembre 2002, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Les redevances de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage sont payables annuellement et d'avance au profit de l'instance nationale des télécommunications.

Les redevances de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage sont calculées au prorata du temps d'utilisation, et ce, pour la première année seulement.

Art. 2 - Les redevances annuelles d'attribution de ressources de numérotation sont fixées, en hors taxes, comme suit :

- les numéros des plages des services de télécommunications téléphoniques relatifs aux points de terminaison fixes : 1500 dinars par bloc de 10 000 numéros,

- les numéros des plages des services de télécommunications téléphoniques relatifs aux points de terminaison mobiles : 2500 dinars par bloc de 10 000 numéros,

- les numéros des sous-plages « 81 » et « 88 » : 100 dinars par numéro,

- les numéros des sous-plages « 80 », « 82 » et « 83 » : 1 000 dinars par bloc de 1 000 numéros,

- les numéros de la sous- plage « 87 » : 2500 dinars par numéro.

- les numéros des sous- plages « 10 », « 11 » et « 19 » : gratuit,

- les numéros des sous- plages « 16 » et « 18 » : 1500 dinars par numéro,

- les numéros des sous- plages « 12 » et « 17 » : 10000 dinars par numéro,

- les codes relatifs à l'identification des réseaux de télécommunications : 10000 dinars par code,

- les codes relatifs aux points de signalisation nationaux : 100 dinars par code,
- les codes relatifs aux points de signalisation internationaux : 10 000 dinars par code.

Art. 3 - Les redevances annuelles de réservation de ressources de numérotation sont fixées à 50% de celles relatives à l'attribution.

Art. 4 - L'instance nationale des télécommunications fixe par décision les redevances annuelles d'enregistrement des noms de domaine Internet. Ces redevances ne doivent pas dépasser, en hors taxes, 42 dinars par nom de domaine.

Art. 5 - Les redevances annuelles d'attribution des adresses IP sont fixées, en hors taxes, à 50 dinars par bloc de 256 adresses IP.

Art. 6 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 novembre 2002 fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE
LA FORMATION**

Décret n° 2010-57 du 11 janvier 2010, fixant le régime de rémunération des chargés de cours vacataires et des différents travaux exceptionnels aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation chargés de la formation des agents de l'Etat et des établissements publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-410 du 13 février 2001, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,

Vu le décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

Rémunération des différentes catégories de formateurs

Article premier - La rémunération des chargés de cours vacataires aux différents cycles de formation aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation chargés de la formation des agents de l'Etat et des établissements publics est fixée comme suit :

Grade	Catégorie à laquelle prépare le cycle de formation ou de perfectionnement		
	Sous-catégorie « A1 »	Sous-catégorie « A2 »	Sous-catégorie « A3 »
Professeur de l'enseignement supérieur, maître de conférences, inspecteur général de l'éducation, administrateur général, administrateur en chef et grades équivalents.	25d,000 l'heure	21d,500 l'heure	18d,000 l'heure
Maître assistant, assistant de l'enseignement supérieur, inspecteur principal, inspecteur des écoles primaires, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées, administrateur conseiller et grades équivalents.	20d,000 l'heure	18d,000 l'heure	15d,000 l'heure
Administrateur et grades équivalents.	12d,500 l'heure	11d,500 l'heure	11d,000 l'heure

Art. 2 - Les personnes chargées des cours vacataires aux établissements de formation susvisés sont désignées par décision du directeur de l'établissement concerné.

Art. 3 - Les personnes non fonctionnaires appelées à dispenser des cours vacataires aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation chargés de la formation des agents de l'Etat et des établissements publics sont rangées à l'un des grades visés à l'article premier par décision du directeur de l'établissement concerné compte tenu de leurs diplômes universitaires et des fonctions qu'elles assurent.

Chapitre II

Rémunération des différents travaux exceptionnels

Art. 4 - Les personnes chargées des travaux exceptionnels relatifs aux examens et autres travaux aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation chargés de la formation des agents de l'Etat et des établissements publics sont désignées par décision du directeur de l'établissement concerné.

La contrepartie desdits travaux est fixée conformément aux dispositions du décret n° 2001-410 du 13 février 2001 et du décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001 susvisés.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et de la formation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-58 du 11 janvier 2010, portant institution d'une gratification forfaitaire pécuniaire au profit des enseignants chargés de superviser les épreuves pratiques de l'examen du baccalauréat et au profit des enseignants de l'éducation physique ou du sport participant aux épreuves des matières d'éducation physique et du sport de l'examen du baccalauréat.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de la formation, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier du corps des maîtres auxiliaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-797 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1482 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2370 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-1481 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et

professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-1032 du 26 avril 2004, portant création d'une filière de sport à l'enseignement secondaire et d'un diplôme de baccalauréat sport,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-89 du 15 janvier 2007, portant institution d'une gratification pécuniaire au profit des enseignants chargés du contrôle de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et de l'examen du baccalauréat,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier du corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 janvier 2005,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est instituée conformément aux dispositions du présent décret, une gratification forfaitaire pécuniaire au profit des enseignants chargés de superviser les épreuves pratiques de l'examen du baccalauréat et au profit des enseignants de l'éducation physique ou des sports participant aux épreuves des matières d'éducation physique et des sports de l'examen du baccalauréat.

Art. 2 - Le montant de la gratification forfaitaire sus-mentionnée est fixé à cinquante deux dinars neuf cent cinquante millimes (52,950 dinars).

Art. 3 - La gratification mentionnée à l'article premier susvisé, est soumise à l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Art. 4 - La gratification ci-dessus mentionnée est octroyée à partir de l'examen du baccalauréat de l'année 2010.

Art. 5 - Sont cumulées, le cas échéant, pour les enseignants appelés à superviser les épreuves pratiques de l'examen du baccalauréat ou à participer aux épreuves des matières de l'éducation physique et des sports de l'examen du baccalauréat et à contrôler le déroulement de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et de l'examen du baccalauréat la gratification ci-dessus mentionnée et les deux gratifications mentionnées par le décret n° 2007-89 du 15 janvier 2007 susvisé.

Art. 6 - Les ministres de l'éducation et de la formation, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-59 du 11 janvier 2010.

Monsieur Taoufik Mdallel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Décret n° 2010-60 du 11 janvier 2010, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels enseignants et des travaux exceptionnels au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu le décret n° 87-338 du 6 mars 1987, fixant les travaux occasionnels pouvant être exercés par les retraités dans le secteur public,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-410 du 13 février 2001, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,

Vu le décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et les concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, relatif à l'organisation des concours d'entrée et des cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le régime de rémunération appliqué par le centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique :

- aux différentes catégories de personnels enseignants aux cycles de formation et de perfectionnement,

- aux différents travaux exceptionnels,

CHAPITRE I

Rémunération des différentes catégories de personnels enseignants

Art.2 - L'heure d'enseignement aux différents cycles de formation et de perfectionnement au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est fixée selon les taux ci-après :

Grade	Catégorie à laquelle prépare le cycle de formation ou de perfectionnement		
	Sous-catégorie « A1 »	Sous-catégorie « A2 »	Sous-catégorie « A3 »
Professeur de l'enseignement supérieur, maître de conférences, administrateur général, administrateur en chef et grades équivalents	25d,000 l'heure	21d,500 l'heure	18d,000 l'heure
Maître assistant et assistant de l'enseignement supérieur, administrateur conseiller et grades équivalents	20d,000 l'heure	18d,000 l'heure	15d.000 l'heure

Art. 3 - Les personnes chargées de cours au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont désignées par décision du directeur général du centre.

Art. 4 - Les personnes non fonctionnaires appelées à dispenser des cours au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, sont rangées à l'un des grades visés à l'article 2 du présent décret par décision du directeur général du centre, compte tenu de leurs titres universitaires et des fonctions qu'elles assurent.

CHAPITRE II

Rémunération des différents travaux exceptionnels

Art.5 - La rémunération des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise à jour d'outils pédagogiques et les travaux effectués par les membres des jurys de concours et d'examens, la correction et la soutenance des mémoires et des rapports de stages ou des mémoires de fin d'études, ainsi que l'organisation des colloques, des séminaires ou des sessions de perfectionnement et les travaux exceptionnels y afférents, sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2001-410 du 13 février 2001 et du décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001 susvisés.

Art. 6 - Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'Inspecteur général de la jeunesse et d'enfance.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1701 du 5 juillet 2007,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et d'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 8 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de la jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de l'éducation physique*

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1701 du 5 juillet 2007,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation physique et des sports.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 8 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation physique et des sports.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de l'éducation physique*

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 janvier 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture au Kef,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95 -299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 23 mars 2006, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité : production végétale) à l'école supérieure d'agriculture du Kef,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 1^{er} février 2010, la période présente du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité : production végétale) au profit des techniciens ayant totalisé le nombre requis des unités de valeurs préparatoires, et ce, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 mars 2006 susmentionné.

Art. 2 - Cette formation dont la durée est de six (6) mois aura lieu à l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Art. 3 - Le nombre de places est fixé à trente cinq (35).

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 20 septembre 2001, l'arrêté du 17 juillet 2002 et l'arrêté du 11 août 2004.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 15 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 2000 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) spécialité : techniques de forage d'eau.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 janvier 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 15 mars 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration conformément à l'arrêté du 8 juillet 2008 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 février 2010.

Tunis, le 12 janvier 2010.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Abdesslem Mansour

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-61 du 11 janvier 2010.

Monsieur Frej Ben Turkia, administrateur conseiller, directeur général de la coordination des administrations régionales au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-62 du 11 janvier 2010.

Monsieur Ghazi Ali Khedri, urbaniste général, directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Par décret n° 2010-63 du 11 janvier 2010.

Monsieur Amor Bencheikh, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} avril 2010.

DEROGATION

Par décret n° 2010-64 du 11 janvier 2010.

Il est accordé à Monsieur Khaled Ben Souissi, directeur des ressources humaines au sein de la société générale d'entreprises, de matériel et de travaux, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} avril 2010.